



IMM-1607-96

Entre :

ALI AHMAD EL-AMIN,

requérant,

et

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

La Cour statue sur une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'une agente d'immigration communiquée par lettre le 18 avril 1996. Dans cette lettre, l'agente d'immigration a refusé de délivrer un permis de retour pour résident permanent (le permis) au requérant parce qu'il ne travaillait pas pour une compagnie canadienne à l'étranger. Le 22 avril 1996, l'agente a confirmé que la demande était rejetée, puisque le fait de travailler pour une compagnie étrangère ne constituait pas un motif justifiant normalement la délivrance d'un tel permis. La question de principe qui est soulevée par le requérant est celle de savoir si l'agente d'immigration a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en refusant de lui délivrer le permis.

Le requérant, un citoyen du Liban qui est né au Koweït, est arrivé au Canada en 1990, a revendiqué le statut de réfugié, qui lui a été reconnu en 1991 et, en juin 1992, a obtenu le statut de résident permanent. Le requérant s'est par la suite rendu au Liban, s'est marié et, après être revenu au Canada, s'est inscrit à des cours de graphisme AutoCAD. Il a

immédiatement obtenu un emploi mais a été licencié sept mois plus tard. Après son licenciement, il n'a pas réussi à se trouver un emploi permanent.

En 1993, le requérant s'est rendu au Koweït pour se trouver du travail là où il avait déjà travaillé étant donné que, même s'il ne voulait pas travailler là-bas, il ne voulait pas dépendre de l'aide sociale au Canada. À son retour au Canada, comme il ne réussissait toujours pas à se trouver du travail, il est retourné à la fin de 1993 au Koweït où, en janvier 1994, grâce à ses relations, il a réussi à obtenir un travail à l'Ali Al-Quraishi Trading Co.

En mai 1994, le requérant est revenu au Canada pour accompagner sa femme, qu'il parrainait. À la fin de mai, le requérant et sa femme sont retournés au Koweït. Le requérant est revenu au Canada en septembre 1994, et est de nouveau parti en octobre 1994. Son retour le plus récent remonte au 28 novembre 1995. À son retour, il a été admis à titre de résident permanent après avoir convaincu l'agente d'immigration qu'il n'avait pas renoncé au Canada comme lieu de résidence permanente. L'agente d'immigration a informé le requérant qu'il devait demander un permis de retour pour résident permanent (le permis) conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*.

Le requérant avait l'intention de conserver son emploi au Koweït pendant deux autres années, après quoi il reviendrait au Canada, étant donné qu'il n'a pas le statut de résident permanent au Koweït et qu'il n'a pas la permission d'y posséder des biens.

Lors de sa dernière visite au Canada, le requérant a acheté un condominium. Il a hypothéqué sa maison, il possède un permis de conduire en cours de validité et il a payé ses taxes. Il espère qu'en travaillant au Koweït jusqu'en décembre 1997, il pourra mettre suffisamment d'argent de côté pour subvenir aux besoins de sa famille.

Après avoir demandé le permis, M. El Amin a reçu la lettre suivante dans laquelle se trouve la décision le concernant :

[TRADUCTION]

Immigration Canada
975, chemin Alloy
Thunder Bay (Ontario)
P7B 6N5

18 avril 1996

M. Ali Ahmad El-Amin
2900, chemin Windjammer
Mississauga (Ontario)
L5L 1S7

Monsieur,

La présente concerne vos demandes (sic) de permis de retour pour résident permanent.

Votre demande a été examinée par un agent d'immigration supérieur, qui l'a refusée. Les renseignements dont disposait l'agent d'immigration supérieur, notamment les données et les renseignements que vous avez fournis, ne justifiaient pas la délivrance d'un permis de retour pour résident permanent. *Plus précisément, vous avez précisé que la raison de votre absence du Canada était que vous travailliez pour une compagnie étrangère.*

Veuillez consulter le verso de la présente lettre, où sont citées les dispositions législatives concernant les permis de retour pour résidents permanents.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Kelle Sedgwick,
agente d'immigration
[Mots non mis en italiques dans l'original.]

Le requérant affirme que l'agente d'immigration n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère le sous-alinéa 26(2)c)(vi) du *Règlement sur l'immigration*. Ce pouvoir discrétionnaire est très large et permet à l'agent d'immigration de délivrer le permis en question pour des motifs ou des circonstances autres que ceux qui sont énumérés dans le Règlement. Le requérant allègue qu'étant donné qu'elle n'a pas évalué le requérant en vertu de l'article lui conférant ce pouvoir discrétionnaire, l'agente a manqué aux principes d'équité procédurale en suivant des normes inflexibles.

L'article 25 de la *Loi sur l'immigration* dispose :

25(1) Permis de retour

Le résident permanent qui veut quitter le Canada temporairement ou qui séjourne à l'étranger peut demander à un agent d'immigration, dans les formes réglementaires, un permis de retour.

25(2) Preuve d'intention

Le fait d'être muni d'un permis de retour réglementaire établit, sauf preuve contraire, l'absence d'intention de ne plus résider en permanence au Canada de la part de la personne absente du Canada pendant un certain temps.

L'article 26 du *Règlement sur l'immigration* dispose :

26. (1) Lorsqu'un résident permanent désire quitter le Canada temporairement ou se trouve à l'étranger, il peut demander de vive voix ou par écrit à un agent d'immigration un permis de retour.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent d'immigration doit délivrer un permis de retour pour résident à un résident permanent qui a présenté une demande en conséquence lorsque celui-ci

- a) a fourni à l'agent d'immigration deux photos de lui-même qui l'identifient clairement;
- b) s'est présenté à une entrevue à la demande de l'agent d'immigration, et
- c) désire quitter ou a quitté le Canada
 - (i) à titre de représentant ou d'employé d'une société ou d'une entreprise établie au Canada ou à titre de représentant ou d'employé du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité au Canada, afin d'exercer ses fonctions,
 - (ii) afin de poursuivre ses études ou d'accroître ses compétences théoriques ou professionnelles,
 - (iii) afin d'accompagner un membre de sa famille qui est un citoyen canadien ou à qui un permis de retour pour résident permanent a été délivré, ou
 - (iv) à la discrétion de l'agent d'immigration dans les cas non visés aux sous-alinéas (i) à (iii). [Mots non mis en italiques dans l'original.]

(3) L'agent d'immigration ne délivre pas le permis de retour pour résident permanent si lui-même et un agent d'immigration supérieur ont des motifs raisonnables de croire que la personne qui en a fait la demande a été ou sera déchue de son statut de résident permanent aux termes du paragraphe 24(1) de la Loi.

(4) Un agent d'immigration peut, selon le paragraphe (2), délivrer un permis de retour pour résident permanent

- a) valide pour une période ne dépassant pas douze mois; ou
- b) avec l'approbation de l'agent d'immigration supérieur, valide pour une période ne dépassant pas vingt-quatre mois.

L'intimé soutient qu'il n'existe pas de droit à un permis, que chaque cas est un cas d'espèce et que toute décision fondée sur le *Règlement* est discrétionnaire. L'intimé affirme que, comme ce type de décision est discrétionnaire, la Cour ne doit pas intervenir dans la décision de l'agent d'immigration à moins de réussir à établir qu'une erreur a été commise.

Bien que l'agente d'immigration ait déposé au soutien de la présente requête un affidavit dans lequel elle explique en détail l'enquête qu'elle a menée, je conclus que le motif de sa décision est exprimé à la face même de la lettre précitée. Il ressort de la décision énoncée dans cette lettre que l'agente d'immigration n'a pas exercé son pouvoir

discrétionnaire lorsqu'elle a décidé s'il y avait lieu de délivrer un permis au requérant, étant donné qu'elle a obligé le requérant à satisfaire au seul critère énoncé au sous-alinéa 26(2)c)(i). Par conséquent, je conclus qu'elle a commis une erreur en entravant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

En conséquence, je fais droit à la présente demande de contrôle judiciaire, j'annule la décision et je renvoie l'affaire à un autre agent d'immigration pour qu'il rende une nouvelle décision.

Douglas R. Campbell

Juge

OTTAWA
Le 11 avril 1997.

Traduction certifiée conforme

François Blais, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1607-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : ALI AHMAD EL-AMIN c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : 22 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le juge Campbell le 11 avril 1997

ONT COMPARU :

M^e Michael Crane pour le requérant

M^e Kathryn Hucal pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e Michael Crane pour le requérant
Toronto (Ontario)

M^e George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada